

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prescrit la codification des clauses des permis de transport par autobus pour tenir compte des réorganisations territoriales de certaines municipalités effectuées au cours des dernières années. Il fixe les conditions et les règles qui s'appliquent à cette codification. De plus, ce projet de règlement supprime le concept de «point de service» dans le transport nolisé et il propose des modifications de concordance.

À ce jour, l'examen de ce dossier n'a pas d'impact financier sur les entreprises, sur les citoyens et, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2206, télécopieur : 418 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c, d, a. 5.1 et a. 34)

1. Le Règlement sur le transport par autobus est modifié, à l'article 3, par :

1^o le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa, de «un organisme public de transport en commun» par «une société de transport en commun instituée par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01)»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «un organisme public de transport en commun» par «une société de transport en commun»;

3^o la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de «Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers adopté par le décret 957-83 du 11 mai 1983» par «Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «(L.R.Q., c. S-5)» par «(L.R.Q., c. S-4.2)».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

« § 1.1 Codification

14.1. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «codification de permis» la codification des clauses de ces permis et des droits qu'ils confèrent.

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus, édicté par le décret n^o 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 781-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3879). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

14.2. La Commission procède, pour chaque catégorie de permis et pour chaque transporteur, à une codification des permis de transport par autobus :

1° lorsqu'une municipalité annexe tout le territoire ou une partie de celui d'une autre municipalité ou lorsque les territoires de municipalités sont regroupés ;

2° lorsqu'une loi ou un règlement rend caducs ou autrement inapplicables un droit d'exploitation ou certaines de ses modalités d'exercice ;

3° lorsqu'elle estime qu'une codification de droits d'exploitation ou de certaines de leurs modalités d'exercice est nécessaire, dans le cas d'un même transporteur, pour les actualiser et les harmoniser entre eux ou avec ceux d'autres transporteurs.

La Commission indique, lors d'une codification, le nouveau nom de la municipalité et, le cas échéant, la division de son territoire en arrondissements.

Par « modalités d'exercice », on entend les parcours, les horaires, les fréquences, les catégories de véhicules et les autres conditions, dont les restrictions, établies par la Commission lors de la délivrance du permis qui confirme le droit d'exploitation.

14.3. La Commission ne peut consigner dans un même permis codifié que des droits d'exploitation qui sont comparables et auxquels sont attachées des modalités d'exercice de même nature ou accessoires, lorsqu'un des permis objet de la codification a été délivré avant le 30 septembre 1987.

Malgré l'article 15, un permis qui codifie en tout ou en partie un droit d'exercice confirmé par un permis délivré avant le 30 septembre 1987 se renouvelle annuellement selon l'article 37.1 de la Loi.

14.4. La Commission peut fixer le terme d'un permis codifié de sorte qu'il corresponde à la date la plus tardive des droits d'exploitation confirmés par les permis antérieurs qu'il remplace lorsqu'elle délivre, pour une première fois, un permis qui codifie uniquement des droits d'exploitation accordés par des permis de transport par autobus délivrés à compter du 30 septembre 1987.

Un permis qui codifie en tout ou en partie des droits d'exploitation confirmés par des permis délivrés à compter du 30 septembre 1987 est délivré conformément à l'article 14 pour une période maximale de 5 ans.

14.5. Tout permis de transport par autobus qui a fait l'objet d'une codification est remplacé dès la prise d'effet de la décision qui délivre le permis codifié.

La décision de la Commission qui délivre un permis codifié identifie les permis antérieurs qu'elle remplace.

14.6. La Commission rend publiques les lignes directrices qu'elle établit afin de réaliser la codification des permis de transport par autobus. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** La Commission, lorsqu'elle constate que l'ensemble des territoires d'au moins deux municipalités ont été regroupés ou qu'une municipalité a annexé tout le territoire d'une autre municipalité, identifie en fonction du nouveau territoire municipal les endroits qu'un permis de transport par autobus de catégorie « nolisée » autorise à desservir.

La Commission transmet dans les meilleurs délais à chaque titulaire de permis de transport par autobus de catégorie « nolisée » un nouveau certificat de permis qui remplace l'ancien. ».

6. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou de l'agglomération ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de « , entre une municipalité et une agglomération ou entre deux agglomérations ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

« **23.1.** Un permis pour le service de transport interurbain ne peut être maintenu lorsque tous les territoires des municipalités indiquées ont été regroupées.

Le cas échéant, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande du titulaire de ce permis, lui délivre en remplacement un permis de transport urbain. La Commission peut subordonner un tel permis de transport urbain à des modalités d'exercice au sens du deuxième alinéa de l'article 14.2. ».

9. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission communique ou rend accessible à toute personne qui en fait la demande les coordonnées des titulaires de permis autorisés à desservir une municipalité. ».

10. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 42 et 43 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**42.** Outre les voyages qu'il est autorisé à effectuer en vertu de l'article 38, tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé peut effectuer des voyages à partir de l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau vers les endroits suivants :

1° un endroit indiqué à son permis ;

2° tout autre endroit lorsqu'au moins un des arrêts pour coucher est effectué à un endroit indiqué à son permis.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de desservir le territoire de la Ville de Dorval ni celui des autres municipalités compris dans la zone « Montréal » établie à l'Annexe 1.

43. Un permis pour le service de transport nolisé qui permet de desservir le territoire d'une municipalité compris dans l'une des zones établies à l'Annexe 1 autorise également son titulaire à desservir le territoire de toutes les municipalités de cette zone.

Le cas échéant, la Commission indique sur le certificat du permis le nom de la zone autorisée. ».

12. L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression de « Cependant, si le point de départ n'est pas un point de service du titulaire de permis, ce prix est calculé à partir du point de service le plus rapproché du point de départ. ».

13. L'article 52.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10, 11, 38 à 44 » par « 11, 38, 42 à 44 ».

14. L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10, 11, 38 à 44 » par « 11, 38, 42 à 44 ».

15. Les articles 57 à 61 de ce règlement sont abrogés.

16. L'Annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 43)

ZONES POUR LE SERVICE DE TRANSPORT NOLISÉ

Zone Montréal : Baie-D'Urfé (66112), Beaconsfield (66107), Côte-Saint-Luc (66058), Dollard-Des Ormeaux (66142), Dorval (66087), Hampstead (66062), Île-Dorval (66092), Kirkland (66102), Montréal (66023), Montréal-Est (66007), Montréal-Ouest (66047), Mont-Royal (66072), Pointe-Claire (66097), Sainte-Anne-de-Bellevue (66117), Senneville (66127) et Westmount (66032).

Zone Québec : Ancienne-Lorette (23057), Québec (23027) et Saint-Augustin-de-Desmaures (23072). ».

17. Pour l'application des articles 14.2 et 18.1, respectivement introduits par les articles 4 et 5 du présent règlement, la Commission prend en compte l'existence de toute municipalité reconstituée au sens de l'article 3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48568